

**COALITION BURKINABE POUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA
CEDEF**

**RAPPORT ALTERNATIF AU SIXIEME RAPPORT DU
GOUVERNEMENT BURKINABE SUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES
FEMMES (CEDEF)**

Elaboré avec l'appui du National Democratic Institute - NDI - Burkina Faso

Et de

L'Agence Suédoise de Coopération pour le Développement International -Asdi

Octobre 2010

SOMMAIRE

Liste des abréviations	4
Résumé général	5
Liste des membres de la coalition	9
Introduction	10
Analyse détaillée du sixième rapport du Gouvernement à la CEDEF	12
Article 1 : Définition de la discrimination	13
1. Aperçu général.....	13
2. Préoccupations majeures.....	13
3. Etat de prise en compte des recommandations du comité CEDEF.....	13
4. Recommandations.....	14
Articles 4 : Mesures Temporaires Spéciales	14
1. Aperçu général.....	14
2. Préoccupations majeures.....	14
3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité CEDEF.....	15
4. Recommandations.....	15
Articles 7 : Participation des femmes à la vie publique et politique	15
1. Aperçu général.....	15
2. Préoccupations majeures.....	18
3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité CEDEF.....	18
4. Recommandations.....	18
Article 8 : Participation des femmes dans les Instances internationales de décisions	19
1. Aperçu général.....	19
2. Préoccupations majeures.....	19
3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité CEDEF.....	19
4. Recommandations.....	19
Article 10 : Egalité des droits à l'éducation et à la formation professionnelle	20
1. Aperçu général.....	20
2. Préoccupations majeures.....	20
3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité CEDEF.....	20
4. Recommandations.....	21

Article 12 : Egalité d'accès aux soins de santé	22
1. Aperçu général.....	22
2. Préoccupations majeures.....	22
3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité CEDEF.....	23
4. Recommandations.....	23
Article 13 : Vie économique et sociale des femmes	24
1. Aperçu général.....	24
2. Préoccupations majeures.....	24
3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité CEDEF.....	25
4. Recommandations.....	25
Article 15 : Egalité devant la loi	25
1. Aperçu général.....	25
2. Préoccupations majeures.....	25
3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité CEDEF.....	26
4. Recommandations.....	26
Recommandation Générale 19 : Violences faites aux femmes	26
1. Aperçu général.....	26
2. Préoccupations majeures.....	27
3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité CEDEF.....	27
4. Recommandations.....	29
Conclusion	29

LISTE DES ABREVIATIONS

AN : Assemblée Nationale

APE : Accord de Partenariat Économique

CEDEF : Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes

CNSEF : Conseil National de Suivi des Engagements en faveur de la Femme

CPF : Code des Personnes et de la Famille

CSPS : Centre de Santé et de Promotion Sociale

CT : Code du Travail

FAARF : Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes

FAAGRA : Fonds d'Appui aux Activités Génératrices de Revenus des Agricultrices

INSD : Institut National des Statistiques et du Développement

MASSN : Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

NDI : National Démocratique Institute

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisation de la Société Civile

PNG : Politique Nationale Genre

PMPF : Politique Nationale de Promotion de la Femme

PTF : Partenaires Techniques et Financiers

PTME : Programme de Prévention de la Transmission Mère Enfant

SN/CNLS : Secrétariat National/ Comité National de Lutte contre le Sida

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

VFFF : Violences Faites aux Femmes et aux Filles

VIH/SIDA : Virus de l'Immunodéficience Humaine/Syndrome Immuno Déficience Acquis

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Le Burkina Faso a signé la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes (CEDEF) sans réserve le 28 novembre 1984 et les instruments de ratification ont été déposés le 14 octobre 1987. En ratifiant la Convention, le gouvernement burkinabè s'est engagé à prendre toutes les mesures administratives, juridiques, politiques et autres pour remédier dans les meilleurs délais, aux discriminations faites aux femmes et aux filles dans les domaines sociopolitiques, économiques et culturels. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la CEDEF au Burkina Faso, il est essentiel que le gouvernement harmonise les dispositions de cet instrument international avec les législations nationales.

Ce contre-rapport a été établi pour enrichir les données présentées dans le sixième rapport périodique du Gouvernement burkinabè au Comité CEDEF. De ce fait, ce rapport est une appréciation d'un groupe d'organisations de la société civile. Comme produit de la collaboration de plusieurs organisations de la société civile, nous osons espérer que ce rapport permettra au Comité d'avoir une vision plus profonde du degré d'application de la Convention au Burkina Faso, afin d'engager un dialogue constructif avec le gouvernement et d'autres parties prenantes pour sa meilleure mise en œuvre.

La lecture du rapport du Gouvernement donne l'impression que le Burkina Faso a effectué des avancées considérables quant à la mise en œuvre de la CEDEF. Bien que cela soit vrai dans une certaine mesure, ce contre rapport cherche à relever non seulement les lacunes et les défis dans l'application de la Convention, mais à mettre la lumière sur le degré de prise en compte des observations et des recommandations du Comité CEDEF.

Le présent rapport s'articule autour des axes prioritaires suivants en fonction des articles de la CEDEF :

- Article 1: Définition de la discrimination
- Article 4 : Mesures temporaires spéciales
- Article 7 : Participation des femmes à la vie politique et publique
- Article 8 : Participation des Femmes dans les Instances Internationales de Décisions
- Article 10 : Égalité des droits à l'éducation et à la formation professionnelle
- Article 12 : Égalité d'Accès aux soins de santé
- Article 13 : Vie économique et sociale des femmes
- Article 15 : Égalité devant la loi
- Recommandations générales 19 : Violences faites aux femmes et aux filles

Article 1 : Définition de la discrimination

Dans les textes nationaux, il n'existe aucune définition juridique de la discrimination telle que stipulée dans la CEDEF. Ceci pourrait justifier que dans le cadre de l'adoption de la loi sur les quotas qui visent à accroître la représentation numérique des femmes dans les instances de prise de décisions, le législateur Burkinabé ait opté pour une loi neutre qui prévoit une participation minimale de 30 % de chaque sexe pour préserver l'intégrité des dispositions de la loi fondamentale qu'est la Constitution qui exclut la mise en œuvre de mesures de discrimination en faveur d'un sexe donné ou d'une couche sociale marginalisée. La CEDEF doit être intégrée dans les textes juridiques nationaux pour assurer la mise en œuvre effective de certaines de ses dispositions afin d'atteindre l'égalité de fait qui, parfois ne peut se faire que par le truchement de mesures de discriminations positives temporaires.

Article 4 : Mesures Temporaires Spéciales

Au titre des nouvelles mesures, l'adoption de la loi sur le quota sur les listes électorales aux législatives et aux municipales en avril 2009, constitue une avancée sur le plan normatif, compte tenu de l'environnement social. Cependant la loi présente de sérieuses lacunes qui limitent la portée de son objectif initial qui était de trouver un mécanisme efficace pour accélérer la participation en nombre critique des femmes dans les instances politiques. Résultat, la loi n'introduit pas une discrimination positive en faveur des femmes et son applicabilité risque d'être limitée à 9 circonscriptions sur 45 pour les élections législatives.

D'autres mesures telles que l'octroi de bourses d'études aux filles dans le cycle secondaire, la prise en charge des mères infectées par le VIH/SIDA ont été prises. Il faut cependant noter que les structures de mise en œuvre de ces mesures ne bénéficient pas toujours de ressources suffisantes et de mécanismes appropriés pour assurer un fonctionnement optimal.

Article 7 : Participation des Femmes à la Vie Politique et Publique

Au Burkina Faso, les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits politiques. Pourtant, la réalité est que, le taux d'implication des femmes dans les centres de prises de décisions gouvernementales, parlementaires, administratives et judiciaires reste très faible. On constate également une sous-représentation des femmes dans les postes de responsabilité au niveau des partis politiques. Le système électoral étant basé sur un scrutin de liste, peu de candidates sont positionnées en tête de peloton où elles ont de meilleures chances d'être élues.

Article 8 : Participation des Femmes dans les Instances Internationales de Décisions

En principe, les femmes ont les mêmes droits et possibilités que les hommes de représenter le gouvernement à l'échelon international. Toutefois, le taux de femmes représentant le Burkina Faso dans les institutions et organismes internationaux demeure insignifiant. Il est important que le Gouvernement initie des mesures temporaires spéciales pour accroître la participation des femmes dans le monde diplomatique.

Article 10 : Égalité des droits à l'éducation et à la formation professionnelle

Les efforts visant à réduire les écarts entre les filles et les garçons dans l'enseignement sont considérables et remarquables. La mise en œuvre du Plan Décennal en 1999 pour le Développement de l'Éducation de Base a donné lieu à l'ouverture de nombreuses écoles de proximité, à l'octroi d'aides financières aux parents et à des campagnes en faveur de la scolarisation des filles. Le gouvernement a également priorisé l'alphabétisation des femmes et des filles déscolarisées et non scolarisées en multipliant les centres de formations non formels et en adoptant des mesures de discrimination positive pour les filles. Tous ces efforts ont contribué à la hausse du taux brut de scolarisation et d'alphabétisation des filles et des femmes. En dépit de ces avancées, on constate que le taux de scolarisation des filles reste inférieur à celui des garçons.

L'État doit redoubler d'efforts pour réduire et empêcher les abandons des filles surtout aux cycles secondaires, supérieur et en milieu rural ; améliorer les effectifs des enseignantes et la qualité de l'enseignement et continuer d'extirper les stéréotypes sexistes des manuels scolaires.

Article 12 : Égalité d'Accès aux soins de santé

Sur le plan légal, il n'existe aucune discrimination entre les hommes et les femmes dans l'accès aux soins de santé, mais dans la pratique, des écarts existent. L'État burkinabé a pris des mesures pour améliorer l'accès des femmes à la santé dans les domaines de la santé sexuelle, de la santé de la reproduction, la lutte contre la féminisation du VIH/SIDA, la lutte contre le paludisme, et la construction des infrastructures sanitaires. Concrètement, l'État prend en charge partiellement les frais d'accouchements, des soins obstétricaux et néonataux d'urgence, ce qui se traduit par une baisse considérable des frais d'accouchement normaux et par césarienne. Le gouvernement a également porté un accent particulier sur la planification familiale, assurée gratuitement depuis 2005 dans les formations sanitaires sur l'ensemble du pays.

Cependant, des efforts restent à faire pour, réduire la mortalité maternelle, améliorer la fréquentation des infrastructures sanitaires surtout dans les zones rurales et rendre effective toutes les mesures de gratuité adoptées par le gouvernement.

Article 13 : Vie économique et sociale des femmes

La loi Burkinabé n'est pas discriminatoire sur le plan des allocations familiales, mais dans la pratique, la plupart des femmes mariées ne perçoivent pas les allocations familiales qui sont reversées directement aux époux. Néanmoins, les femmes chef de famille, salariées et déclarées à la caisse perçoivent les allocations de leurs enfants.

Certaines mesures ont été initiées pour favoriser l'accès des femmes aux crédits. Des institutions de microcrédits telles que le Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) et le Fonds d'Appui aux Activités Génératrices de Revenus des Agricultrices (FAAGRA) ont été mises en place. De même le Ministère des Finances et du Budget a adopté en 2005 un plan stratégique de micro finance.

Malgré ces mesures, l'autonomisation des femmes reste vaine car, la majorité d'entre elles ont des difficultés à remplir les conditions d'octroi de crédits dans les banques classiques. Aussi les conditions dans les Institutions de Micro finances restent inadaptées et inefficaces même si elles semblent plus souples.

La loi burkinabé n'est pas discriminatoire sur le droit de participer aux activités récréatives, sportives et culturelles. Cependant, la surcharge de travail surtout en milieu rural, la pauvreté des femmes, et l'insécurité grandissante entravent leur participation à ces activités.

Article 15 : Égalité devant la loi

Le Gouvernement a construit de nouveaux palais de justice dans les provinces, recruté du personnel pénitentiaire et pris en juillet 2009, un décret portant organisation de l'assistance judiciaire en faveur des personnes démunies notamment les femmes pour rapprocher la justice des populations et assurer l'exécution des décisions de justice. Malgré ces efforts, la justice reste encore inaccessible pour les femmes en raison de l'éloignement géographique, des coûts et de la méconnaissance des procédures.

Recommandation générale 19 : Violences faites aux femmes

Les violences conjugales/familiales et les violences fondées sur les croyances culturelles sont les plus répandues au Burkina Faso. Ces violences sont commises sur les jeunes enfants, les adultes, et parfois les femmes âgées. Elles sont également constatées dans les écoles. A l'exception des lois portant sur la criminalisation de la transmission volontaire du VIH/SIDA (2005), la Mutilation Génitale Féminine (MGF), la traite des personnes et pratiques assimilées, les textes législatifs en faveur des femmes et filles victimes de violences font défaut. On constate des avancées remarquables, dans le cadre des MGF car leur criminalisation semble avoir largement contribué à la réduction du taux de prévalence qui est passé de 70 à 40%. Mais, force est de constater qu'elles se pratiquent désormais dans une clandestinité croissante et à un âge de plus en plus précoce, ce qui requiert donc une vigilance accrue pour éviter un recul. Par ailleurs, des actions ont été entreprises notamment au sein des Ministères de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, de la Promotion de la Femme, et des Droits Humains pour conseiller et orienter les femmes victimes. Des campagnes d'information et de sensibilisation sur les méfaits des violences sont également organisées. Toutefois, ces mesures demeurent insuffisantes et inadéquates.

LISTE DES MEMBRES DE LA COALITION POUR LE SUIVI DE LA MISE ŒUVRE DE LA CEDEF

1. **ADEPROH**: Association pour la Défense et la Promotion des Droits des Personnes Handicapées
2. **AFJ/BF**: Association des Femmes Juristes du Burkina Faso
3. **APAC**: Association des Professionnelles Africaines de la Communication
4. **CBDF**: Coalition Burkinabé pour les Droits de la Femme
5. **CCJI/MMF/ANBF** : Centre Cyber Jeunes Infos de la Marche Mondiale des Femmes/Action Nationale du Burkina Faso
6. **CIEFFA** : Centre International pour l'Éducation des Femmes et des Filles en Afrique
7. **CIFRA**: Centre International de Formation en Recherche-Action
8. **CN/OSC** : Cellule Nationale de Renforcement des Capacités des OSC
9. **COAFEB**: Coordination des Organisations des Femmes du Burkina
10. **CRIGED**: Centre de Recherche et d'Intervention en Genre et Développement
11. **FAWE/Burkina**: Forum des Éducatrices Africaines
12. **GTFEP**: Groupe de Travail pour la Promotion de la Femme en Politique
13. **MBDHP** : Mouvement Burkinabé pour les Droits de l'Homme et des Peuples
14. **MMF/ANBF** : Marche Mondiale des Femmes/Action Nationale du Burkina Faso
15. **ONG Voix de Femmes**

16. **RAJS/BF** : Réseau Africain Jeunesse Santé et Développement/ Burkina Faso

17. **RECIF/ONG**: Réseau de Communication d'Information et de Formation des Femmes dans les ONG au Burkina Faso

18. **SP/CNLPE** : Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision

19. **WILDAF/FeDDAF/Burkina**: Women in Law and Development in Africa/Femmes, Droit et Développement en Afrique

INTRODUCTION

Depuis la ratification de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) en Octobre 1987, le gouvernement Burkinabè a publié six rapports faisant le bilan des actions menées et des progrès réalisés pour corriger les inégalités entre hommes et femmes, filles et garçons dans des domaines sociopolitiques et économiques.

Malgré l'existence de nombreuses associations féminines, il n'y a aucun dispositif permettant aux Organisations de la Société Civile (OSC) de faire le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF. Jusqu'à présent, le rôle des OSC s'est limité à la validation des rapports du gouvernement. En effet, sur invitation du Ministère de la Promotion de la Femme, certaines associations participent au processus d'entérinement du rapport officiel; toutefois, elles n'ont aucune opportunité de le commenter, ou de plaider pour la prise en compte de leurs préoccupations.

Conscient de l'insuffisance de connaissances des OSC de la CEDEF, le National Démocratique Institut (NDI) a pris l'engagement de les accompagner afin de les munir d'outils qui leur permettront de suivre et de documenter effectivement le niveau de mise en œuvre de la Convention à travers la production de rapports alternatifs.

Processus de mise en place de la coalition pour le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF

Les Organisations de la Société Civile burkinabè ont pris conscience de la nécessité de jouer leurs rôles de suivi des différentes politiques et d'interpellation du Gouvernement par rapport à la mise en œuvre des engagements pris tant au niveau national, régional, qu'international. C'est ce vœu qui a guidé les OSC engagées dans la promotion des droits de la femme à œuvrer ensemble pour le suivi de la mise en application de la CEDEF. Ainsi, les 3, 4 et 5 novembre 2009, dix neuf (19) organisations actives dans la promotion des droits de la femme ont participé à un atelier de formation et d'échanges sur la CEDEF organisé avec l'appui technique et financier du National Démocratique Institute (NDI). Cet atelier a abouti à la mise en place d'une coalition pour le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF. Au cours de cet atelier, les organisations ont décidé du choix de sept (7) axes prioritaires sur lesquels se focalise le présent rapport de la société civile. Ces axes prioritaires sont :

- 1) L'adoption de mesures spéciales pour l'intégration d'une politique de budgétisation sensible au genre
- 2) La participation des femmes à la gestion de la vie politique et publique
- 3) L'éducation et la formation professionnelle
- 4) L'Accès des femmes à la santé

- 5) L'autonomisation économique des femmes et l'accès aux produits financiers, les crédits en particulier
- 6) L'égalité devant la loi
- 7) La lutte contre les violences faites aux femmes

Pour faciliter la réflexion sur ces axes, des groupes de travail ont été établis. Les travaux en groupes ont été présentés en plénière et un comité de rédaction a été mis en place pour terminer la rédaction du rapport. Composé de huit (8) membres choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines prioritaires identifiés, le comité a produit un draft du rapport à l'issue d'une semaine de travaux. Ce draft a été adopté en plénière le 11 Novembre 2009 par les dix neuf OSC ci-dessous cités après l'intégration des observations, amendements et contributions des OSC engagées dans ce processus depuis la formation sur la CEDEF.

Le présent rapport est le premier rapport concerté de la société civile burkinabè. Il fait l'analyse critique du sixième rapport du gouvernement couvrant la période 2001- 2006. Il sera examiné par le comité CEDEF au cours de sa session du 4 au 22 octobre 2010.

Liste des participants aux ateliers de formation sur la CEDEF

N° D'ordre	Structure	Nom & Prénoms des Participants
1	ADEPROH	KIENTEGA Élisabeth
2	AFJ/BF	TOE-BOUDA Franceline NAZE-SAWADOGO Korotimi DERME-TRAORE Maimouna
3	APAC	YAMEOGO Pauline
4	CBDF	SIRIMA Mariam ZONGO- NANA Larissa COMPAORE/TIENDREBEOGO Yvette
5	CCJI/MMMF/ANBF	SANOUIDI Sheila Sandrine
6	CN/OSC Cellule Nationale des OSC	PIOUPARE Françoise
7	CIEFFA	OUEDRAOGO/BANCE Aminata Elisabeth
8	CIFRA	SOMBIE - OUATTARA Djamilat
9	COAFEB	KADEOUA - KOUSSOUBE Mariam OUEDRAOGO Ramata
10	CRIGED	KABORE Pascaline KAMBIRE S Norbert
11	FAWE/Burkina	MEDA - DABIRE S. Berthe Andrée
12	GTFEP	SOW - NONGUEGNAGHMA Cecile ZEBANGO Marlène
13	MBDHP	SOMA Dothié NACOULMA Angèle
14	MMF/ANBF	OUEDRAOGO Awa
15	ONG Voix de Femmes	TAPSOBA Katia BILGHO Rodrigue
16	RAJS/BF	DJOUMA Daouda
17	RECIF/ONG	POUSSI - PITROIPA M Madeleine

18	SP/CNLPE	OUEDRAOGO Korotoumou
19	WILDAF	NACANABO Tara DABONE Ervé

Remerciements

La coalition est reconnaissante à la Directrice Résidente du NDI- Burkina Faso, Mme Aminata Faye Kassé, pour son appui à la réussite de cette œuvre et à toute l'équipe du NDI.

La coalition remercie sincèrement Mme Doris Mpoumou, consultante internationale pour son appui à une meilleure compréhension des textes et procédures de la CEDEF

ANALYSE DETAILLEE DU SIXIEME RAPPORT DU GOUVERNEMENT A LA CEDEF EN FONCTION DES ARTICLES EN LIEN AVEC LES AXES PRIORITAIRES RETENUS PAR LA COALITION

Introduction

Étant donné que le rapport du officiel fait état de l'ensemble de mesures juridiques, politiques, et administratives prises par le gouvernement pour appliquer la CEDEF, le présent rapport pour chaque article retenu, s'efforcera de :

1. Commenter le rapport officiel;
2. Identifier les principaux domaines de préoccupation qui méritent une attention urgente ;
3. Etablir le degré de prise en compte des observations et recommandations finales du Comité CEDEF au gouvernement Burkinabè à l'issue de l'examen du rapport soumis en 2005 ;
4. Proposer des recommandations qui permettront une mise en œuvre effective et réussie de la Convention au Burkina Faso.

Articles 1 : Définition de la discrimination

1. Aperçu général

L'arsenal juridique burkinabé consacre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Cependant, il n'existe aucune définition juridique de la discrimination conforme aux normes exigées par la CEDEF. Les lois et pratiques discriminatoires persistent, malgré les dispositions de l'article 151 de la Constitution : « les Traités et Accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

2. Préoccupations majeures

- La ratification de la CEDEF et de son Protocole facultatif n'est pas en soi suffisante pour changer les comportements et attitudes qui se sont enracinées au fil des siècles surtout au regard de la coexistence du droit coutumier et du droit moderne.
- 25 ans après la ratification de la CEDEF, la plupart des lois discriminatoires à l'égard des femmes (surtout celles liées à la vie des femmes dans le contexte familial) demeurent quasiment inchangées.
- Le gouvernement burkinabé n'a démontré aucune volonté d'intégrer une définition appropriée de la discrimination dans les textes juridiques nationaux.

3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité

La recommandation du comité CEDEF est relative aux pratiques traditionnelles ou coutumières pernicieuses qui violent les droits des femmes et qui constituent une forme de discrimination à leur égard. Le comité a également recommandé la sensibilisation de toute la société et l'amélioration de l'accès des femmes aux voies de recours en renforçant leur connaissance aux notions élémentaires du droit.

Malgré la création de nouvelles structures de promotion et de protection des droits des femmes, l'adoption de politiques (Politique Nationale de Promotion de la Femme, Politique Nationale Genre) et de plans d'actions ainsi que la ratification du protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme, les discriminations persistent. Les mesures prises par le gouvernement s'avèrent insuffisantes.

4. Recommandations

L'Etat devrait :

- Abroger toutes lois discriminatoires à l'égard des femmes d'ici 2012 notamment supprimer les dispositions du Code des Personnes et de la Famille relative à l'option de polygamie (articles 257 à 262).
- Reformuler toutes lois discriminatoires à l'égard des femmes d'ici 2011 notamment uniformiser l'âge légal du mariage pour la jeune fille et le jeune garçon, (article 238 du CPF).
- Incorporer la définition de la discrimination ainsi que les dispositions de la CEDEF dans les textes juridiques nationaux.
- Veillez à l'effectivité de l'invocation de la Convention dans les juridictions nationales.
- Incorporer la Convention dans le préambule de la Constitution.

Article 4 : Mesures temporaires spéciales

1. Aperçu général

Bien que le sixième rapport du gouvernement soit muet à ce propos, le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures qui font office d'actions positives pour accélérer l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'éducation et d'accès aux soins de santé. Ces mesures sont entre autres relatives à l'alphabétisation des femmes, des filles déscolarisées et non scolarisées, à la rétention des filles dans les écoles, et à la prise en charge des mères atteintes par le VIH/SIDA. D'autres mesures positives ont été prises telles que la restructuration du Ministère de la Promotion de la Femme, l'adoption d'une Politique Nationale pour la Promotion de la Femme, d'une Politique Nationale Genre et la communalisation intégrale.

Le gouvernement burkinabé a adopté en 2009 une loi sur le quota qui peut être considérée comme une avancée sur le plan normatif étant donné le contexte socioculturel. Cependant, la loi présente de sérieuses lacunes qui limitent la portée de son objectif initial qui était de trouver un mécanisme efficace pour accélérer la participation en nombre critique des femmes dans les instances politiques. Il n'est donc pas sûr que son application puisse s'effectuer sans difficultés majeures étant donné ses insuffisances. En effet, la loi introduit un quota neutre d'au moins 30% de femmes et d'hommes mais ne s'applique qu'aux postes électifs. Elle ne garantit aux femmes aucun positionnement stratégique (alternance homme/femme) sur les listes électorales pour maximiser leur chance d'être élues et elle ne s'applique qu'aux circonscriptions à plus de deux sièges. En considérant le découpage électoral actuel, son applicabilité sera limitée à 9 circonscriptions sur 45 aux législatives. Il reste à savoir si dans les 9 circonscriptions, les femmes seront positionnées en tête de liste ce qui leur permettrait de remporter des sièges.

2. Préoccupations majeures

- Les efforts déployés par le gouvernement en vue d'accélérer l'égalité hommes - femmes sont insuffisants. Même ceux qui existent ne bénéficient qu'à un nombre limité de femmes. Nous pouvons citer la loi sur le quota qui présente de sérieuses insuffisances.
- Bien que des mesures aient été prises dans le domaine de l'éducation (bourses pour les filles dans le cycle secondaire, écoles de la seconde chance...) et dans le domaine du VIH/SIDA (prise en charge des mères infectées), elles ne bénéficient pas toujours de

ressources suffisantes pour garantir leur efficacité ni de mécanismes appropriés pour le suivi de leur application.

- L'absence de la dimension genre dans l'élaboration du budget de l'Etat et ceux des collectivités territoriales ne permet pas une visibilité de l'action du Gouvernement en faveur des femmes.
- De plus, des mesures adéquates ne sont pas prises pour allouer des budgets conséquents aux départements chargés d'atteindre les objectifs que le Gouvernement s'est assigné. Le budget actuel du Ministère de la Promotion de la Femme est de 0,01% du budget national.

3. État de prise en compte des observations finales du Comité CEDEF

Pour adhérer à la recommandation 273 des observations finales du Comité portant sur l'absence de mesures temporaires spéciales visant à accroître la participation des femmes à la vie publique et politique, les autorités du Burkina Faso ont adopté une loi sur un quota de 30% de l'un et l'autre sexe sur les listes électorales lors des élections municipales et législatives. Il est regrettable de noter que cette recommandation qui avait été faite depuis 1999 n'a été adoptée que dix ans après.

4. Recommandations de la Coalition

L'Etat devrait :

- Œuvrer avec les législateurs burkinabés pour amender les mesures d'application de la loi sur le quota (exemple découpage des circonscriptions électorales en vertu de la loi sur le quota) pour qu'elle soit efficace et qu'elle soit opérationnelle dans le cadre des postes nominatifs nationaux et internationaux.
- Procéder à une relecture urgente de la nomenclature du budget pour ce qui est de la budgétisation sensible au genre. Cela est indispensable à la prise en compte des besoins spécifiques des filles et femmes qui doivent apparaître dans les détails budgétaires au niveau des départements ministériels et des collectivités territoriales pour permettre une meilleure visibilité de l'action gouvernementale en faveur des femmes.
- Former le personnel technique chargé du budget au niveau national et local sur la budgétisation sensible au genre.
- Augmenter le budget du Ministère de la Promotion de la Femme d'au moins 7% du budget national pour lui permettre de réaliser des actions concrètes visant l'amélioration des conditions de vie des femmes et favorisant l'égalité homme – femme.

Article 7 : Participation des femmes à la vie politique et publique

1. Aperçu général

Le Burkina Faso à travers ses textes légaux prône le principe d'égalité homme/femme dans la vie politique et publique. Ce principe ressort dans :

- La Constitution dont l'article 1^{er} réaffirme le rejet de discrimination de toutes formes.
- Le Code des Personnes et de la Famille dans sa disposition qui permet à la femme d'exercer le métier de son choix sans l'autorisation formelle de son conjoint.
- La loi 013- 1998/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux agents de la fonction publique qui consacre également le principe d'égalité entre l'homme et la femme dans l'accès aux emplois de l'administration publique.

- La loi 014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant Code Électoral en son article 162 et la loi N°019- 2009/AN portant modification de la loi N° 014- 2001/AN du 3 juillet 2001 portant Code électoral au Burkina Faso en son article 241.

Malgré le nombre important de formations politiques (environ cent quarante sept), peu de femmes occupent des postes de responsabilités dans leurs états-majors. La plupart de celles dénombrées à ce niveau, assument des responsabilités similaires aux rôles que la société dévolue habituellement au genre féminin (Trésorerie, Mobilisation féminine, Promotion de la femme...). Les postes clés tels que, présidence, vice –présidence, Secrétariat Général reviennent rarement aux femmes.

Le système électoral est basé sur un scrutin de liste. Ce mode est en principe favorable aux candidats placés en tête, alors que le constat généralement est le peu de candidates positionnées dans les premiers rangs de la liste.

La pauvreté se féminise de plus en plus et cela, malgré un certain nombre de mesures mises en place par le Gouvernement et quelques ONG pour améliorer la situation économique des femmes (Fonds d'appui et micro – crédits). Pourtant, la participation à la vie politique entraîne un coût (cotisation, déplacement pour les réunions, campagnes électorales, etc.).

Ni le Gouvernement qui octroie aux partis politiques un financement public, ni les partis politiques eux mêmes, n'ont instauré de systèmes ou de moyens spécifiques susceptibles de soutenir financièrement ou matériellement les femmes postulant à un mandat électif.

Des progrès notables du fait du Gouvernement et des initiatives privées ont été réalisés dans l'éducation des filles et des femmes surtout en terme de qualification. Ces progrès expliquent en partie, une certaine augmentation du nombre de femmes ayant des compétences pour occuper des postes dans les administrations publique et privée. Cependant, leur nombre aux postes décisionnels (présidentes d'Institutions étatique ou privée, Secrétaires Générales de Départements ministériels, Directrices, Chefs de service, etc. au niveau central et décentralisé) demeure faible.

Dans le sixième rapport périodique du Burkina Faso à la CEDEF, le gouvernement reconnaît que :

- Très peu de femmes sont représentées dans les postes de décisions politiques à savoir au Gouvernement, au Parlement, dans la Haute administration et au niveau communal où sont traitées les politiques nationales, les questions de développement des départements et des régions. (CF. Statistiques)

Situation de la représentation des femmes dans la vie politique et publique

	Nombre de femmes	de Nombre d'hommes	Nombre total	Pourcentage de femme (%)
Élus locaux	6 400	11477	17 877	35,80%
Maire	23	336	359	6%

Année 2010

Source : Coalition

Situation des femmes au sein de l'Assemblée Nationale sur 3 mandats

Années	Nombre total	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
1997-2002	111	102	9	8,01%
2002-2007	111	98	13	11,71%
2007-2012	111	94	17	15,31%

Source : Coalition

Situation des femmes ministres de 2000 à 2010

Années	Nombre total	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Pourcentage de femme
2000	36	32	04	11,11 %
2002	30	27	03	10%
2004	31	27	04	12,90%
2005	32	28	4	12,5%
2006	34	29	5	14,70%
2007	34	29	5	14,70%
2008	35	28	7	20%
2009	36	29	7	19,44%
2010	35	29	6	17,14%

Source : Coalition

- Les principales actions qui ont contribué à une légère amélioration de la représentation au niveau du parlement et du pouvoir local sont le fait de la société civile et de l'Assemblée Nationale. Ce sont: Les plaidoyers auprès des responsables politiques pour un meilleur positionnement des femmes sur les listes électorales et auprès des autorités coutumières et religieuses pour faciliter l'engagement des femmes dans la politique; l'établissement d'un caucus genre ; la tenue d'un forum sur la représentativité des femmes dans les instances de décision ; la préparation d'une proposition de loi sur un quota d'au moins 30% de l'un et l'autre sexe sur les listes électorales.

Au regard de cette situation, la Coalition déplore le faible engagement du Gouvernement qui n'a pas été à la hauteur des aspirations des populations, particulièrement des femmes car, il n'y a pas eu d'actions d'envergure nationale initiées par le gouvernement en vue d'encourager la participation des femmes à la vie politique et publique.

Elle déplore également l'absence de mesures prises par les partis politiques pour améliorer la participation politique des femmes.

2. Préoccupations majeures

- La sous représentation des femmes au niveau des postes nominatifs à savoir les postes dans l'exécutif, le judiciaire et l'administration publique (gouvernorat, Haut Commissariat, préfecture, dispositifs institutionnels des cadres de concertation au niveau central et déconcentré).
- La loi sur le quota qui ne concorde pas avec le découpage des circonscriptions électorales (la loi sur le quota ne peut commencer à s'appliquer effectivement que dans les circonscriptions à trois sièges : 9/45; alors qu'avec le système actuel il existe plus de circonscriptions électorales à un ou deux siège : 36/45).
- L'absence de mesures (financière, sécurité, formation, etc.) prises par l'État pour accompagner les candidatures des femmes.

3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité CEDEF

Le comité a recommandé d'appliquer des mesures temporaires spéciales et de fixer des objectifs concrets assortis de délais pour accroître le nombre de femmes participant à la vie politique et publique et occupant des postes de décisions. L'Etat a effectivement adopté une loi instituant un quota de 30% de l'un et l'autre sexe sur les listes électorales aux élections législatives et municipales. Cependant, cette mesure temporaire ne prend en compte ni les postes nominatifs, ni ne garantit les résultats des élections pour les femmes. Conformément à la recommandation du comité, cette mesure ne fixe pas d'objectif concret et n'est assorti d'aucun délai.

4. Recommandations de la Coalition

L'Etat devrait :

- Intégrer l'article 1 de la CEDEF dans la Constitution du Burkina Faso. Cet article définit le sens du mot « discrimination » à l'égard des femmes et son adoption permettra d'utiliser pleinement les dispositions de l'article 4.1.
- Instaurer la parité dans les postes nominatifs au plan national pour faire montre de sa réelle volonté et pour respecter l'esprit des textes nationaux et internationaux tels que la Constitution, le Protocole de Maputo, la Déclaration Solennelle sur l'Égalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique, et la Plateforme de Beijing.
- S'engager à prendre des mesures spécifiques pour corriger les déséquilibres homme - femme dans la vie politique et publique
- Encourager les partis politiques à promouvoir l'égalité entre les sexes, dans leurs textes constitutifs, leurs états majors, le financement des candidatures des femmes, et le mode de scrutin.
- Encourager et sensibiliser les femmes candidates à des fonctions électorales
- Travailler de plus en plus en partenariat avec les ONG et les organismes donateurs dans les campagnes de sensibilisation pour améliorer la participation politique des femmes.
- Nommer les femmes qualifiées comme les hommes à des postes supérieurs dans l'administration.

Prendre un texte légal pour supprimer certaines charges onéreuses (gadgets) non indispensables au bon déroulement des campagnes électorales, pour minimiser les dépenses de l'ensemble des candidats et apporter entre autre un certain encouragement aux candidatures féminines.

Article 8 : Représentation des Femmes dans les instances internationales de décisions

1. Aperçu général

Au Burkina Faso, il n'existe aucun texte faisant montre de discrimination dans la possibilité de représenter le gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

La situation actuelle dénote une faiblesse numérique des femmes aux postes internationaux (diplomatie) et dans la participation aux travaux des organisations internationales comme l'indique le tableau ci - dessous:

Tableau: Représentation des Femmes dans les instances internationales de décisions

Poste	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage de femme %
Ambassadeur/drice	04	28	32	12,5
Consul(e) Général(e) source :	0	5	05	0
Effectif du personnel des consulats	10	19	29	34,48
Effectifs du personnel des missions diplomatiques	91	154	245	37,14

(Source : Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale /Direction des Ressources Humaines, avril 2009)

2. Préoccupations majeures

- L'insignifiance du nombre des femmes dans les postes de décision dans les Ambassades du Burkina Faso et les organisations internationales.
- L'absence de mesures positives pour accroître la représentation des femmes dans les postes diplomatiques et les organismes internationaux.

3. Etat de prise en compte des recommandations du comité

Dans le sixième rapport périodique du Burkina Faso relatif à l'application de la CEDEF, le gouvernement reconnaît que dans le domaine de la représentation internationale, de nombreux efforts restent à faire pour la participation des femmes.

4. Recommandations de la Coalition

L'Etat devrait :

- Mettre en place un répertoire de ses nationaux engagés à l'extérieur par sexe afin de permettre le suivi de l'évolution de la participation des femmes au niveau international.
- Veuillez à plus de transparence dans les processus de nomination aux postes internationaux.
- Mettre en œuvre des mécanismes de promotion des femmes au niveau international.

- Recommander davantage de femmes à des postes supérieurs dans les institutions et organismes internationaux.

ARTICLE 10 : Égalité des droits à l'éducation et à la formation professionnelle

1. Aperçu général

Dans ce domaine, on enregistre des efforts considérables sur le terrain visant à réduire l'écart qui existe entre garçons et filles dans l'enseignement:

- la gratuité des frais de scolarité pour les filles en première année entraînant un taux de progression moyen annuel de 13,7% (cf. annuaire statistique de l'éducation de 2006) ;
- le plan d'action en faveur de la petite fille ;
- l'octroi de 300 bourses d'études secondaires exclusivement aux filles des 10 provinces ayant des taux de scolarisation les plus faibles de 1996 à 2001 ;
- l'attribution de 60% des chambres en cité universitaire en priorité aux filles.

Malgré ces efforts, l'écart demeure très important entre le taux brut de scolarisation des filles et celui des garçons, et le taux de réussite. Ce même écart se constate entre les hommes et les femmes au niveau du taux d'alphabétisation. (cf. 6^{ème} rapport du gouvernement)

2. Préoccupations majeures

Concernant l'éducation et la formation des filles et des femmes, la Coalition s'approprie les trois points critiques qui se dégagent de la recommandation tirée des observations finales de 2005 du Comité ainsi qu'il suit :

- La recherche d'une assistance internationale complémentaire pour assurer et promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école dans le but d'empêcher les abandons scolaires.
- L'accroissement des ressources humaines et financières du secteur de l'éducation, le recrutement d'avantage d'enseignantes ;
- La suppression dans les manuels scolaires d'images négatives de la femme ;
- L'abandon de la pratique qui consiste à faire du paiement par les parents des cotisations aux Associations des Parents d'Elèves (APE) une condition pour le maintien des élèves en classe et la délivrance des bulletins de notes.

3. État de prise en compte des Recommandations du Comité CEDEF

Malgré les efforts constatés quant à l'institution d'une « école de la seconde chance » dans les villes de Ouagadougou, Bobo Dioulasso et Tougan depuis 1994, des insuffisances liées aux moyens financiers et à la méconnaissance de cette stratégie de récupération des enfants déscolarisés ou non scolarisés ont été relevées. Par ailleurs, le rapport du Gouvernement ne présente pas suffisamment de statistiques permettant d'apprécier les avancées et les efforts réalisés pour la mise en œuvre de la CEDEF dans ce volet. Le gouvernement a déployé des efforts considérables dans l'application des observations finales, mais il est nécessaire de faire davantage afin de combler l'écart entre les garçons et les filles, les femmes et les hommes.

4. Recommandations de la Coalition

L'Etat devrait :

Réduire et empêcher les abandons scolaires des filles

- Le renforcement qualitatif de la mise en œuvre de « l'école de la seconde chance » par l'élaboration d'un planning annuel d'accroissement des infrastructures nécessaires selon une répartition géographique rationnelle qui portera l'accent aussi bien sur les zones rurales que les zones urbaines ;
- La gratuité totale de l'enseignement dispensé qui intégrera également une formation spécifique à l'habilitation des filles, à l'instar des centres de ressource et de formation expérimentés par certaines ONG locales.
- La création d'internats pour jeunes filles dans chaque chef lieu de province et dans les départements où il existe des collèges.
- Poursuivre des mesures d'octroi de bourses d'études aux filles au secondaire entreprises dans les années 2000, octroyer de l'aide aux filles sans aucune condition et des bourses d'études au niveau de l'enseignement supérieur.

Accroître les ressources humaines féminines et financières

- La rationalisation des charges scolaires et leurs prises en charge par les collectivités (suppression des cotisations perçues par les Associations des Parents d'Elèves) ce qui permettra la mise en œuvre effective de la gratuité totale de l'enseignement.
- L'amélioration des effectifs des enseignantes
- Le renforcement de la formation et le recrutement d'enseignants qualifiés.

Veiller à extirper les images négatives des femmes des manuels et contenu de l'enseignement

- Poursuivre le toilettage des manuels scolaires pour extirper les stéréotypes sexistes, ainsi que ceux véhiculés par les médias.
- Insérer dans la formation et dans les contenus d'enseignement des enseignants, un module de formation sur le genre, les droits humains, la citoyenneté, la culture de l'excellence, la santé sexuelle et de la reproduction, etc.
- Poursuivre la sensibilisation des parents et des leaders communautaires sur l'importance et la valeur de l'éducation de la petite fille.
- Renforcer l'infrastructure de base (routes, logement, eau etc.) dans les zones périphériques et rurales pour permettre aux enseignants de dispenser une éducation de qualité dans de meilleures conditions de travail.

ARTICLE 12 : Egalite d'Accès aux Soins de Santé

1. Aperçu général

Conformément aux différents textes internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Burkina-Faso et aux textes adoptés au plan national, il n'existe pas de discrimination entre les femmes et hommes quant à l'accès aux soins de santé. Dans ce domaine, le gouvernement burkinabé a adopté des mesures pour lutter contre le paludisme et la transmission mère-enfant du VIH/SIDA.

Des mesures ont également été prises pour rapprocher l'offre de soins de qualité des populations et pour prendre en charge les urgences obstétricales, pour maintenir la santé et le bien-être des femmes et de leur famille. On peut noter comme autre effort, la réduction des frais d'accouchement (normaux) qui sont passés de 4 500 F à 900 F dans les CSPS et des frais d'accouchement par césarienne qui sont passés de 55 000 F à 11 000 F. On note aussi une augmentation sensible des infrastructures sanitaires. Le 6^{ème} rapport gouvernemental fait état d'une plus grande fréquentation des structures sanitaires aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural.

2. Préoccupations majeures

- Les pesanteurs socioculturelles qui entravent l'accès des femmes aux soins de santé ; par exemple, 74,9% des femmes disent qu'elles sollicitent l'autorisation de leurs maris pour aller dans un centre de santé¹ ;
- La mortalité maternelle persiste; le taux de réduction de la mortalité maternelle est très faible. A titre illustratif, ce taux est passé de 190, 79 pour mille à 192 pour mille¹.
- La faible utilisation des moyens contraceptifs a un impact négatif sur la santé reproductive de la femme et de la fille particulièrement en milieu rural. Par exemple, s'agissant de la jeune fille, il ressort de l'enquête démographique et de santé de 2003 que la santé sexuelle et reproductive des adolescentes se caractérisent par des grossesses précoces et non désirées (14, 4% en milieu urbain et 28,4% en milieu rural) et une prévalence élevée au VIH/SIDA.
- La féminisation du VIH/SIDA caractérisée par un taux d'infection plus élevé chez les femmes ; sur 5144 cas notifiés en 2006, 3309 sont des femmes, soit 64,3%.
- L'insuffisance des infrastructures sanitaires définie par une concentration des structures sanitaires en milieu urbain ;
- Le faible pouvoir économique des femmes aussi bien en milieu rural que urbain est une entrave à leur accès aux soins de santé.

¹ UNICEF, Calculations based on the data derived from demographic and health surveys, 2006.

3. État de prise en compte des Recommandations du Comité CEDEF

Les recommandations du comité faites à l'État concernent d'une part la santé générale et, d'autre part, la santé de la reproduction.

Pour ce qui concerne la santé générale, le comité a recommandé à l'État de prendre des mesures pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé et aux services et renseignements connexes. Ces recommandations sont respectées dans l'ensemble. Il existe en effet des mesures prises pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé.

Cependant, des insuffisances demeurent au niveau de la diffusion et de l'applicabilité de ces mesures. En effet, les femmes qui sont censées être les bénéficiaires de ces mesures ignorent leur existence et ne peuvent par conséquent pas revendiquer leurs droits. De plus, ces mesures prises n'ont pas toujours atteint les objectifs visés. En effet, la baisse de la mortalité maternelle reste insignifiante ; le VIH/SIDA continue d'avoir un visage féminin. Par exemple, sur 5144 enregistré en 2006, 3309 sont des femmes soit 64,3%. Les statistiques données par le SP/CNLS indiquent en 2006 que 6 à 7 femmes enceintes sur 100 sont infectées par le VIH et 2 à 3 d'entre elles risquent de le transmettre à leur bébé en l'absence de mesures de prévention.

Le taux de fréquentation des structures sanitaires reste toujours faible.

S'agissant de la santé de la reproduction, le comité a recommandé à l'État de mettre davantage l'accent sur les services d'éducation sexuelle et de santé de la reproduction, notamment de planification familiale, et ce, dans le but de prévenir les avortements clandestins ; d'accroître les services de contraception ; de faire une large promotion de l'éducation sexuelle en ciblant les filles comme les garçons ; de veiller particulièrement à prévenir les grossesses précoces et les maladies sexuellement transmissibles.

L'État a pris des mesures pour améliorer la santé sexuelle et reproductive de la femme et de la jeune fille. On note entre autres la mise en œuvre de la politique et des normes des services de santé de la reproduction en 1999, la mise en œuvre d'un projet pilote de promotion de la santé sexuelle et reproductive des adolescentes en 2004 ; la mise en œuvre d'un plan stratégique des jeunes. Il a également adopté des dispositions législatives pour protéger la santé sexuelle et reproductive de la femme et de la jeune fille notamment la Loi n°49-2005/AN du 21 décembre 2005 relative à la santé de la reproduction

On constate que l'État a accordé une attention particulière aux problèmes de santé sexuelle et reproductive de la femme et de la jeune fille. Cependant, on note encore beaucoup d'insuffisances : la prise en charge des femmes et filles infectées par le VIH/ SIDA reste faible ; les grossesses précoces et non désirées constituent toujours une préoccupation chez la jeune fille ; les informations sur la santé sexuelle et de la reproduction demeure inaccessible aux femmes rurales. Par exemple, les mesures prises pour assurer la réduction des accouchements par césarienne ne sont pas toujours portées à leur connaissance.

4. Recommandations de la Coalition

L'Etat devrait :

- Multiplier l'implantation d'antennes d'information et de formation des jeunes dans le domaine de la santé de la reproduction dans les maisons de jeunes ;
- Assurer la subvention complète des traitements disponibles pour les femmes, les filles et les enfants infectés par le VIH / SIDA ;

- Rendre effective toutes les mesures de gratuité ou de subvention adoptées par le Gouvernement;
- Mettre l'accent sur le suivi des actions du personnel de santé (accueil des patients, qualité des soins, etc.) ;
- Améliorer la dotation des centres de santé des zones rurales de moyens matériels et humains ;
- Renforcer la conscientisation à travers des programmes de sensibilisation sur le VIH / SIDA et autres MST ;
- Institutionnaliser la collecte de données et de statistiques au cours des consultations relatives à la violence basée sur le genre afin d'évaluer sa prévalence et élaborer des stratégies de lutte contre ce phénomène.

ARTICLE 13: Vie économique et sociale des femmes

1. Aperçu général

Le gouvernement a adopté en 2004 une Politique Nationale de Promotion de la Femme (PNPF) et mis en place au Ministère de la Promotion de la Femme deux directions : l'une, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies de promotion et de protection des droits de la femme et de la jeune fille et l'autre chargée des stratégies appropriées de valorisation de l'expertise féminine.

Certaines mesures ont été initiées pour favoriser l'accès des femmes aux crédits. Des institutions de microcrédits telles que le Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) et le Fonds d'Appui aux Activités Génératrices de Revenus des Agricultrices (FAAGRA) ont été mises en place. De même le Ministère des Finances et du Budget a adopté en 2005 un plan stratégique de micro finance.

Malgré ces mesures, l'autonomisation des femmes reste vaine car, la majorité des femmes ont des difficultés à remplir les conditions d'octroi de crédits dans les banques classiques et les conditions dans les Institutions de Micro finances restent inadaptées et inefficaces même si elles semblent plus souples.

La loi burkinabé n'est pas discriminatoire sur le droit de participer aux activités récréatives, sportives et culturelles, cependant, la surcharge de travail surtout en milieu rural, la pauvreté des femmes, et l'insécurité grandissante entravent leur participation à ces activités.

2. Préoccupations majeures

- N'ayant pas des garanties suffisantes pour solliciter des crédits auprès des institutions appropriées, les femmes se contentent soit des financements informels (tontines, ristourne), soit des microcrédits souvent en inadéquation avec leurs besoins.
- l'insuffisance de mesures efficaces pour lutter contre la pauvreté des femmes et l'inadaptation des mesures et mécanismes d'accès et d'octroi de crédits (la garantie non adaptée aux capacités des femmes, le taux d'intérêt élevé, la lourdeur de la procédure d'octroi de crédit, les délais de remboursement des crédits).

3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité CEDEF

Des efforts ont été faits par le gouvernement pour la prise en compte des recommandations du comité sur la vie économique et sociale des femmes. Cependant, des insuffisances demeurent dans la mise en œuvre des mesures prises en matière d'accès des femmes à l'emploi, aux crédits, à la terre, etc.

4. Recommandations de la Coalition

L'Etat devrait :

- Faire des campagnes de sensibilisation à l'endroit des femmes et des hommes sur la finalité des crédits et la responsabilité de leur remboursement ;
- Adopter de nouvelles mesures d'octroi de crédits qui tiennent compte des besoins des femmes y compris les femmes vivant avec handicap et les femmes infectées et affectées par le VIH / SIDA ;
- Alléger les procédures d'octroi de crédits pour les femmes et les populations vulnérables ;
- Créer des débouchés à travers le désenclavement des régions et l'organisation des filières de production, de transformation et de commercialisation.
- Créer une banque avec des bureaux décentralisés qui propose des produits adaptés aux activités des femmes.

Article 15 : Égalité devant la Loi

1. Aperçu général

La Constitution du Burkina Faso et d'autres instruments juridiques tels que le Code des Personnes et de la Famille, le Code Electoral, la loi portant Réforme Agraire et Foncière, le Code Pénal et le Code du Travail établissent l'égalité entre les hommes et les femmes devant la loi. En outre, pour améliorer l'accessibilité des populations aux services publics de la justice, le Gouvernement a construit de nouveaux palais de justice, a recruté de nouveaux magistrats et du personnel pénitentiaire. Un décret portant organisation de l'assistance judiciaire en faveur des personnes démunies notamment les femmes a été adopté le 22 juillet 2009². Malgré ces efforts, la justice reste encore inaccessible pour les femmes en raison de l'éloignement géographique, des coûts et de la méconnaissance des procédures.

2. Préoccupations majeures

- La méconnaissance et la complexité des procédures judiciaires notamment dans les cas d'atteinte à l'intégrité et/ou morale des femmes (Viols, Mutilations Génitales Féminines, coups et blessures, unions forcées).

³ Décret N°2009-558 /PRES/PM/MJ/MEF/MATD portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso

- Les difficultés d'exécution des décisions de justice : refus et/ou réticence des agents chargés de l'exécution (exemple : les liquidations de communauté de biens ou de la garde des enfants en cas de divorce, etc.).
- Les lois discriminatoires demeurent. Le texte du Code des Personnes et de la Famille relatif à l'option de polygamie en ses articles 257 et suivant constitue une mesure discriminatoire à l'encontre des femmes.

3. Etat de prise en compte des recommandations du Comité

D'une manière générale, dans toutes les dispositions constitutionnelles et législatives, le principe de l'égalité devant la loi est affirmé. Il reste cependant que dans la pratique les préjugés, la pauvreté, l'analphabétisme et la méconnaissance des textes par les femmes brisent cette égalité.

4. Recommandations de la Coalition

L'Etat devrait :

- Généraliser l'assistance judiciaire à la femme démunie en allégeant les procédures d'octroi de l'assistance ;
- Veiller à ce que les décisions de justice soient rédigées dans les meilleurs délais, leur délivrance sans frais et l'exécution sans entrave aucune de celles devenues définitives et revêtues de la formule exécutoire ;
- Appliquer des sanctions aux entraves à la Justice ;
- Harmoniser la législation nationale avec la convention (CEDEF).

Recommandation Générale 19 : Violences Faites aux Femmes

1. Aperçu général

Les questions de violences faites aux femmes et aux filles constituent un problème de santé et d'atteinte aux droits humains. Le Burkina Faso, en ratifiant la CEDEF donne une reconnaissance légale de l'existence des Violences Faites aux Femmes et aux Filles (VFFF) au Burkina Faso. On note plusieurs types de violences³ à l'égard des femmes et des filles au Burkina Faso. Des études ont cependant démontré que les violences conjugales/ familiales et culturelles sont les plus répandues. Une étude du Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale (MASSN) en 2006 a révélé que les femmes âgées, pauvres, veuves, stériles et/ou abandonnées de leurs enfants sont souvent accusées de « femmes mangeuses d'âmes » et chassées de leurs villages et familles d'origine. Le même rapport indique que les femmes au foyer qui ne consentent pas aux rapports sexuels subissent des coups et blessures et restent traumatisées en permanence, et que les femmes ayant des caractéristiques comme « yeux rouges, édentées, joufflues, barbues ou velues » sont aussi accusées de « mangeuses d'âmes ». Enfin, un rapport sur l'état du harcèlement sexuel des filles en milieu scolaire

³ **Violences conjugales/familiales** (sexuelles- viol conjugal- inceste- harcèlement sexuel-physiques « coups et blessures »- scarifications- morales/ psychologiques- transmission volontaire du VIH-SIDA...)

publié en 2008 dévoile que les auteurs sont souvent des enseignants dans 149/ 219 cas en milieu urbain et 70/219 cas en milieu rural.

A l'exception d'un arsenal juridique portant sur la criminalisation de la transmission volontaire du VIH/SIDA (2005), les Mutilations Génitales Féminines (MGF), la traite des personnes et pratiques assimilées, les textes législatifs en faveur des femmes et filles victimes de violences font défaut. Dans le domaine des Mutilations Génitales Féminines (MGF), les avancées sont remarquables. La criminalisation des MGF a largement contribué à la réduction du taux de prévalence qui est passé de 70% à 40%. Mais, force est de constater que les MGF se pratiquent désormais dans une clandestinité croissante et à un âge de plus en plus précoce, ce qui requiert donc une vigilance accrue pour éviter un recul.

Des actions ont été entreprises notamment au sein des Ministères de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, de la promotion de la Femme, et des Droits Humains pour conseiller et orienter les femmes victimes et des campagnes d'information et de sensibilisation sur les méfaits des violences. Toutefois, ces mesures demeurent insuffisantes et inadéquates.

2. Préoccupations majeures

- L'absence de textes de lois sur les violences familiales/ conjugales, économiques, politiques/administratives, culturelles et les violences tant en milieu scolaire que sur le lieu de travail ⁴;
- L'absence de politique nationale de lutte contre les VFFF au Burkina Faso ;
- L'insuffisance et/ ou l'absence de structures adéquates de prise en charge (accueil, hébergement, appui/accompagnement et d'écoute pour femmes/ filles victimes de violences et en difficultés);
- L'absence d'un dispositif national spécifique sur le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la CEDEF au Burkina Faso.

3. État de prise en compte des recommandations du Comité CEDEF

Adopter de nouveaux textes de lois pour lutter contre les VFFF en tant que délit pénal :

- Le gouvernement du Burkina Faso n'a jusqu'à ce jour pris aucune mesure légale pour lutter contre les VFFF conformément à la recommandation.
- Bien que le Code des Personnes et de la Famille soit favorable à la femme, ses conditions d'application demeurent difficiles en raison entre autres de la dualité du droit moderne et du droit coutumier.

⁴ **Violences économiques** (interdiction à la femme d'exercer un emploi salarié ou de mener des activités génératrices de revenus- confiscation des biens économiques de la femme- destruction de biens ...)

Violences politiques /administratives (interdiction de prendre part aux activités politiques, mauvais positionnement sur les listes électorales, exploitation de la capacité de mobilisation des femmes, harcèlement sexuel)

Violences culturelles (mutilations génitales féminines- lévirat- sororat- mariage précoce et/ou forcé- scarifications- massage des seins ...) et les

Violences en milieu scolaire : viol, harcèlement sexuel (envers les élèves/étudiantes et les enseignantes)

Mise en œuvre de manière périodique d'actions et activités d'IEC/CCC auprès des décideurs politiques, des détenteurs des us et coutumes, des leaders d'opinion et des populations pour contribuer à l'éradication des VFFF :

- Des activités d'éducation, de sensibilisation, de plaidoyer ont été menées aussi bien par le Gouvernement à travers les ministères de la Promotion de la Femme, de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, de la Promotion des Droits Humains, que par de nombreuses organisations féminines et de promotion des droits humains.

Adopter de nouveaux textes de lois :

- Hormis le texte de loi sur le harcèlement sexuel en milieu de travail (Code du travail 2004), la loi 49-2005/AN/ du 21 décembre 2005 portant santé de la reproduction, la loi 030-2008/AN du 20 Mai 2008 portant lutte contre le VIH/SIDA et protection des droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA , et la loi N°029-2008/AN du 15 mai 2008, sanctionnant la « traite des personnes et pratiques assimilées, aucune autre disposition légale spécifique aux VFFF n'a été adoptée ;
- Le niveau d'application de ces textes demeure insuffisant et n'ont quasiment aucune incidence sur les coupables de crimes de VFFF.

Détailler les services fournis par le Gouvernement aux victimes de violences en termes d'accès, de portée, d'efficacité :

Les dispositions actuelles en termes d'accès et d'efficacité sont insuffisantes pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles au Burkina Faso.

- Dans les rares cas où les femmes/filles victimes fournissent les preuves médicales ou juridiques, les auteurs des violences sont rarement sanctionnés ; dans le cas des enseignants, ils sont au meilleur des cas transférés à d'autres postes ou au pire, ils sont interpellés puis relaxés parce que protégés à un niveau supérieur.
- Les institutions judiciaires et parajudiciaires (justice, police, gendarmerie) demandent des preuves matérielles de violences que les victimes ne peuvent souvent pas fournir à cause de : l'absence d'accompagnement médical, psychologique et juridique ; l'insuffisance d'informations auprès de certaines institutions parajudiciaires ; l'ignorance des textes par la majorité des victimes, la mauvaise application des textes ; le niveau de pauvreté entravant la poursuite des requêtes à d'autres niveaux de juridiction ; le manque de collaboration de ces institutions avec les victimes ; et l'absence de centre d'hébergement et d'accompagnement pour filles mères bannies et/ou chassées de leurs familles.

On note que la majorité des services aux victimes de VFFF sont fournis par les ONG féminines qui ont développé une expertise dans le conseil, l'aide juridique, et l'accompagnement médical, sans pour autant recevoir une assistance quelconque du gouvernement

4. Recommandations de la Coalition

L'Etat devrait :

- Adopter de nouveaux textes de lois sur les VFFF : Violences conjugales/familiales, violences culturelles, viol et harcèlement sexuel en milieu scolaire ;
- Opérationnaliser de façon cohérente et concertée les stratégies et les activités de prévention et de lutte contre les violences ainsi que la prise en charge des victimes (aux niveaux éducatif, psychologique, sécuritaire et sanitaire) ;
- Réviser la législation pénale pour répondre à trois impératifs, à savoir: i) l'investigation des violences perpétrées; ii) la sanction de ces violences afin de mettre fin à l'impunité dans ce domaine et, enfin, iii) la réparation des préjudices subis par les victimes.
- Etablir un dispositif d'accueil/hébergement et un système de prise en charge gratuite des victimes de violences sur les plans médical, psychologique, juridique dans l'enceinte des « Maisons de la Femme » situées dans chacune des 45 provinces et au niveau des arrondissements des grandes villes ;
- Prendre les dispositions/mesures pour une prise en compte des articles 5, 6, 11, 13 et 16 de la CEDEF dans les documents de la Politique Nationale Genre ;
- Mettre en place une Cellule de suivi/évaluation sur la mise en œuvre de la CEDEF au Burkina Faso.

CONCLUSION

Le gouvernement a adopté des mesures législatives et politiques notamment dans le cadre de la santé sexuelle et reproductive, la traite des personnes et la participation des femmes dans les instances décisionnelles, la réduction des frais d'accouchement, la transmission du VIH/SIDA, le renforcement des mécanismes institutionnels. Il a aussi pris des dispositions pour renforcer le partenariat avec la société civile et les partenaires au développement. Des progrès sensibles ont été enregistrés au niveau de la scolarisation des filles et l'accès des femmes et des filles aux soins de santé. Cependant, la mise en œuvre de la CEDEF reste problématique du fait d'un nombre de facteurs à savoir : la persistance d'un environnement socioculturel défavorable aux femmes, la faiblesse des moyens et des capacités du Ministère de la Promotion de la Femme chargée de la question, la faible appropriation de la Convention par les acteurs, le manque de synergie d'action entre le Gouvernement, le Parlement, la Société Civile et autres acteurs intervenant dans le domaine.

Au regard de ce constat et en plus des mesures indiquées dans le rapport de l'État afin d'éliminer les discriminations dont les femmes sont victimes et promouvoir ainsi le respect de leurs droits fondamentaux, il est essentiel d'investir dans les domaines suivants pour espérer consolider les acquis et éviter des reculs :

- Abroger toutes les lois discriminatoires;
- Promouvoir la mise en œuvre des instruments nationaux et internationaux qui garantissent l'égalité entre les sexes;

- Travailler à éradiquer les attitudes sociales qui entravent l'égalité juridique et l'égalité de fait des femmes et des hommes;
- Améliorer l'accès des femmes à l'information juridique, politique, économique et aux questions de genre;
- Intégrer la perspective genre dans toutes les lois, les politiques et programmes;
- Adopter une loi sur les violences faites aux femmes et aux filles ;
- Adopter de nouvelles mesures d'octroi de crédits adaptés et qui tiennent compte des besoins des femmes y compris les femmes vivant avec handicap et les femmes infectées et affectées par le VIH / SIDA ;
- Rendre effective toutes les mesures de gratuité ou de subvention adoptées par le Gouvernement;
- S'engager à prendre des mesures spécifiques pour corriger les déséquilibres homme - femme dans la vie politique et publique ;
- Identifier des indicateurs de suivi pour évaluer les progrès de la condition de la femme;
- Assurer l'accompagnement soutenu (moyens humains et financiers) du Ministère de la Promotion de la Femme afin de lui permettre de mieux jouer son rôle de leadership dans la mise en œuvre et le suivi de la Convention.